



06  
2022

Réalisation du cimetière de la Ligne Paradis

**Dossier d'Autorisation Environnementale – PJ n°7 : Note de présentation non technique**

**CONSULTING**

SAFEGE  
14 Rue Jules Thirel  
Bât. A – Bureau 34 – Bat C  
97460 Saint Paul

Agence de la reunion

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL  
Parc de l'île - 15/27 rue du Port  
92022 NANTERRE CEDEX  
[www.safege.com](http://www.safege.com)



La présente demande est établie pour le compte de la mairie de Saint-Pierre

Le projet est localisé au Sud-Ouest de l'île de la Réunion dans la commune de Saint-Pierre. Le site retenu se trouve au niveau de l'actuel centre funéraire du Sud (équipement intercommunal existant) dans le quartier de Ligne Paradis.

Actuellement la commune de Saint-Pierre compte quatre cimetières (centre-ville, Ravine des Cabris, Montvert-les-Hauts et Grand-Bois). Tous arrivent à saturation ou sont en situation de tension en termes d'espace disponible. Les phénomènes conjoints de croissance démographique et de vieillissement de la population ont fait émerger le besoin de création d'un nouveau cimetière sur la commune, les capacités d'extension de ceux existants étant trop limitées.

L'objectif du projet de création du cimetière de la Ligne Paradis est donc de répondre au besoin actuel et d'anticiper les besoins à venir en termes d'inhumation sur la commune de Saint-Pierre. Le site retenu pour le cimetière de la Ligne Paradis est contigu à l'actuel centre funéraire du Sud. L'objectif est de mutualiser certains équipements (parkings) et de faire communiquer ces deux sites.

Le présent dossier porte sur l'aménagement du cimetière de la Ligne Paradis à Saint-Pierre. Le projet a fait l'objet d'un avant-projet réalisé par le groupement Be-Green/Adhoc, Altitude80/INTEGRALE. Suite au remplacement du BET VRD BEGREEN par Suez Consulting, une vérification sommaire des études AVP de l'aménagement projeté a été réalisée par Suez Consulting.

A la suite de cette étude le projet a été remanié pour tenir compte de l'entrée en vigueur, prévue courant 2020, de l'Eco-PLU de la commune qui prévoit des modifications du nivellement du projet pour tenir compte des prescriptions concernant notamment les hauteurs de soutènement et des surfaces et du Coefficient de Biotope par Surface (CBS).

Les caractéristiques des travaux et équipements prévus pour l'aménagement du cimetière de la Ligne Paradis entrent dans la catégorie des projets faisant l'objet d'un examen au cas par cas pouvant amener à la réalisation d'une évaluation environnementale, au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement. La nomenclature spécifique à la procédure d'évaluation environnementale est définie en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Selon cette nomenclature, le projet devait faire l'objet d'un examen au cas par cas. Celui-ci a soumis le projet à évaluation environnementale (cf. Annexe 1).

**Le présent dossier constitue la demande d'Autorisation environnementale du Projet d'aménagement du cimetière de la Ligne Paradis, au titre des articles L.214-1 et L181-1 et suivants du code de l'environnement.**

La population de Saint-Pierre connaît une croissance démographique depuis ces dernières années. Le nombre de places dans le cimetière du centre-ville va devenir insuffisant. L'objectif du projet est de répondre au besoin, en termes d'inhumation de la commune de Saint-Pierre.

Le projet de création du cimetière de la Ligne Paradis comprend :

- Des espaces bâtis répartis sur une superficie de 118m<sup>2</sup>, comprenant notamment :
  - ▷ Des bureaux,
  - ▷ Des vestiaires/sanitaires,
  - ▷ Des locaux divers (entretien, stockage, remise, local commercial pour un fleuriste) ;

- Des espaces extérieurs divers répartis sur une superficie de 42 291m<sup>2</sup> et comprenant notamment :
  - ▷ Un espace « Cimetière » constitué de :
    - Espace d'inhumation comprenant des concessions diverses dites « traditionnelles classiques » (en terre et/ou en caveau), un ossuaire, des circulations et des espaces paysagers répartis sur 37 824 m<sup>2</sup>,
    - Site cinéraire comprenant des concessions dites « modernes », telles que des cavurnes, des colombariums, deux Jardins du Souvenir, des circulations et espaces paysagers sur 765m<sup>2</sup>,
    - Aires techniques d'usages (50u) comprenant des zones « poubelles », de puisages de sable et des points d'eau sur une superficie totale de 400m<sup>2</sup>.
  - ▷ Des espaces annexes, répartis sur une surface de 3 302m<sup>2</sup> et comprenant :
    - Un parvis couvert pour les cérémonies,
    - Une zone d'attente,
    - Une zone de collecte des déchets (verts et autres),
    - Une zone de stationnement d'une capacité de 80 places environs à mutualiser avec le centre funéraire situé en mitoyenneté.

L'ensemble de ces aménagements sera orienté autour de zones de circulations fonctionnelles et nécessaires au bon fonctionnement du site (espaces bâtis de services et dédiés au public, zones de stationnement, traitements paysagers et d'ambiance, ...).

Concernant les procédures réglementaires, le projet est soumis à :

- une demande d'examen au cas par cas, déposée le 23 mai 2019 au titre de la rubrique « 41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » puisqu'il est prévu de créer 81 places de stationnement ;
- une évaluation environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas (cf. Arrêté n°2019-3886/SG/DRECV du 24 décembre 2019 concluant qu'une évaluation environnementale était nécessaire) ;
- une concertation préalable organisée à l'initiative de la mairie de Saint-Pierre au titre des articles L121-15 et L121-17-1 du Code de l'environnement ;
- un dossier d'Autorisation environnementale au titre :
  - de la nomenclature « Loi sur l'eau », pour la rubrique « 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ». En effet, le projet intercepte des bassins versants en amont et la superficie cumulée du projet et des bassins versants interceptés est supérieure à 20 ha ;
  - de la nomenclature ICPE pour la rubrique « 2510-3 Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes ». En phase travaux, des affouillements sont prévus sur

l'ensemble du périmètre projet, soit 4,2 ha. Les volumes à extraire sont de l'ordre de 70 000 m<sup>3</sup> de matériaux, dont 44 000 m<sup>3</sup> à évacuer ;

- Une déclaration au titre de la nomenclature ICPE, rubrique « 2515-2b Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ».
- Une enquête publique (ex « commodo / incommodo »), conformément aux articles L2223-1 du Code de Gestion des Collectivités Territoriales, le projet doit être autorisé par un arrêté Préfectoral pris après enquête publique. Celle-ci est réalisée conformément au Code de l'Environnement (article L121-5 et suivant). En effet, Saint-Pierre est une commune urbaine de plus de 2 000 habitants, l'emplacement retenu est situé à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres d'habitations. Or, lorsqu'un projet de création de cimetière cumule ces trois critères, le CGCT prévoit « un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] ». L'enquête publique est encadrée par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement, le présent dossier d'Autorisation environnementale comprend les pièces suivantes :

- CERFA n°15964\*01 pour la demande d'Autorisation environnementale
- Pièce jointe n°1 : un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000
- Pièce jointe n°2 : les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
- Pièce jointe n° 3 : un justificatif de la maîtrise foncière du terrain
- Pièce jointe n°4 : l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement
- Pièce jointe n°7 : une note de présentation non technique
- Pièce jointe n° 46 : une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation
- Pièce jointe n°47 : une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation
- Pièce jointe n°48 : un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.
- Pièce jointe n°49 : l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2
- Pièce jointe n°63 : l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. **Pour ce projet, cette pièce prend la forme d'une lettre d'engagement du maire sur la remise en état du site en cas d'arrêt des travaux de terrassement.**